



CRD-Commission Romande de Déontologie en Physiothérapie

Rapport 2025 du Président

A tous les Présidents des Associations cantonales Physioswiss de Romandie,
A tous les membres des comités cantonaux,

J'espère que vous vous portez au mieux et que vos Assemblées générales se sont bien déroulées.

En sus des retours de vos membres respectifs de la Commission Romande de Déontologie, je vous transmets ci-dessous le bilan des activités de la CRD 2025.

Vous trouverez également les **Comptes 2025** ainsi que le **Rapport de vérification des comptes** y relatif. A noter que le poste "Frais administratifs" de CHF 1'200.- correspond à une provision pour un nouveau cas soumis en décembre 2025. Son traitement, en cours, chevauche donc 2025 et 2026.

Je profite de cette occasion pour communiquer quelques éléments centraux 2025/26 :

- **Constitution d'une nouvelle équipe**

Lise Christe (JU), Frédéric Paulian (VD) et Sandrine Boulton (GE) ont rejoint Pierre Colin (NE), la vice-présidente Mathilde Rosa (FR) et moi-même, Jean-Pierre Fache (VS) président de la CRD.

Le caractère intercantonal assure la sérénité des discussions et permet la prise de décisions solides. La primauté du code/bases légales et la délibération collective ouverte permettent une bonne résolution des cas.

Je remercie mes confrères physiothérapeutes membres de la Commission pour leur bon esprit d'équipe et leur implication dans les travaux de la Commission Romande de Déontologie.

- **Adaptation de la norme relative à la nomination des membres de la CRD**

J'ai fait la demande à l'Association valaisanne (trop tardivement pour vous le partager) de mettre à son ordre du jour et de soumettre au vote des membres valaisans la validation de la norme suivante :

« Proposition d'élection des membres et suppléants de la CRD pour 3 ans »

En effet, l'expérience est nécessaire pour assurer cette fonction exigeante. Entre notions juridiques et méthode de résolution de conflits humains, la continuité est nécessaire. La stabilité facilite cette expérience individuelle et collective. La formation des nouveaux membres implique la mobilisation sérieuse de temps et de ressources. Il est utile de pouvoir compter sur une équipe assez stable et préparée.

J'espère que vous serez disposés à proposer l'année prochaine cette adaptation à vos membres respectifs, en vertu des considérations ci-dessus, motivées par l'expérience du terrain.

Nous avons le temps d'y réfléchir d'ici l'an prochain. N'hésitez pas à en discuter avec vos membres de la CRD. En pratique, rien n'empêcherait la démission d'un membre de la CRD et son remplacement avant la fin de son mandat, le cas échéant.

▪ **Cas traité**

1 plainte a été traitée en 2025 par la Commission Romande. Problème résolu sans sanctions. La CRD répond également aux demandes d'informations qui lui sont adressées.

▪ **Cette année, la commission veut communiquer sur 2 thèmes :**

- Plusieurs collègues physiothérapeutes (VS) ont communiqué sur des **cas de « redirection »** de patients par des médecins vers d'autres cabinets de physiothérapie. Cela peut être perçu comme un détournement, surtout si la rééducation en cours était bénéfique.

Si vous êtes confrontés à cette situation (désagréable), il est recommandé de prendre contact directement avec le médecin afin de clarifier la situation, de manière calme et posée, en lui demandant la raison du « ré-aiguillage » et de signaler votre surprise/désaccord/mécontentement...

Cela permet de prendre la mesure des motivations du prescripteur et de ne pas rester en froid avec lui. Certains arguments médicaux peuvent être entendus par le physiothérapeute.

L'enjeu est de conserver de bons rapports dans la mesure du possible, en favorisant avant tout la collaboration thérapeutique pour le bien des patients.

Vous pouvez conserver les traces des faits en question : les dates, personnes concernées, récurrences.... et contacter « la Commission médicale » en cas de faits persistants. (*Voir Conduite à tenir 1 annexée*).

- Le cas traité en Commission cette année concernait un incident lié à la responsabilité de l'employeur par rapport à un **attouchement à caractère sexuel** (entre 2 collègues physiothérapeutes). A ce sujet, nous vous rappelons les règles suivantes :
« L'employeur a une obligation légale de protéger l'intégrité personnelle de ses employés (*Art. 328 du Code des Obligations et Art. 6 de la Loi sur le Travail*) et de prévention contre le harcèlement. » (*Voir Conduite à Tenir 2*).

Nous résumons la position valaisanne dans les 2 documents annexés « MEMO-DEONTOLOGIE 1 & 2 » qui seront des bases de travail pour la CRD début 2026.

A votre écoute et disposition, en cas de question autour de la Commission Romande de Déontologie.

Merci de votre confiance.

Cordialement

Commission Romande de Déontologie

Jean-Pierre Fache – Président CRD

077 565 90 08

deontologieromande@netplus.ch